

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Essais routiers entre Chanliat et La Brégère VC1
16 février 2025

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **CONSIDÉRANT** que la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité sur le domaine public routier, et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- **CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Frédéric MEURANT – 30 route de Saint-Junien – 87200 CHAILLAC SUR VIENNE en date du 10/02/2025,
- **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation pour effectuer des essais routiers le dimanche 16 février 2025 sur la longueur du parcours, à savoir : VC1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au Pont de la Brégère avant l'intersection avec la VC5.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La circulation et l'accès à tous véhicules, personnes et animaux seront interdits sur le parcours suivant : VC 1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au pont de La Brégère avant l'intersection avec la VC5 (Plan en annexe) le dimanche 16 février 2025 de 10 heures à 13 heures afin de laisser libre la voie pour les essais suscités. Autorisation n'est donnée que pour la présence de **deux véhicules maximum** mentionnés à la demande.

ARTICLE SECOND

Monsieur Frédéric MEURANT devra se rapprocher de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin afin d'obtenir un arrêté de voirie portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public et fixant les prescriptions techniques et remises en état éventuelles de la voirie si dégradations.

ARTICLE TROIS

La sécurité (signalisation, interdiction de passage, déviation, commissaires, etc...) sera entièrement à la charge de l'organisateur de cet essai.

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, il est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

ARTICLE CINQ

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Frédéric MEURANT, pétitionnaire
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne-Glane
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade et de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Fait à Saint Martin de Jussac, le 11 février 2025.

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Alain FAVRAUD